

(VERSION INCLUANT LES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS 2016-1,
2018-1 ET 2019-1)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
D' UOMA ATLANTIC-ATLANTIQUE

RÈGLEMENT PREMIER

INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans les règlements de la Société, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

1.1 **DÉFINITIONS**

- 1.1.1 « **Acte constitutif** » signifie les lettres patentes constituant la Société, les lettres patentes supplémentaires, de fusion et celles qui confirment un arrangement ou compromis ou une rectification, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée.
- 1.1.2 « **Administrateurs** » signifie le conseil d'administration.
- 1.1.3 « **Comité avisé** » signifie le comité tel que formé et décrit à l'article 5.2 des présentes.
- 1.1.4 « **Convention d'adhésion** » signifie la convention dont les modalités et conditions sont approuvées par le conseil d'administration de la Société, à intervenir entre la Société et un Membre.
- 1.1.5 « **Directeur général** » signifie la personne occupant le poste décrit à l'article 7.4 des présentes;
- 1.1.6 « **Loi** » signifie toutes les lois provinciales en vigueur dans les Provinces de l'Atlantique qui régissent la Société. Toute référence aux lois sur les sociétés actuellement en vigueur et à celles qui sont modifiées inclut également toute modification subséquente et toute autre loi qui pourrait lui être substituée.
- 1.1.7 « **Matière désignée** » signifie toute matière visée par le Règlement d'une des divisions provinciales d'UOMA Atlantic-Atlantique.
- 1.1.8 « **Membre** » signifie toute personne décrite à l'article 3.1.1 des présentes et reconnue comme tel par les Règlements de la Société. L'utilisation du mot Membre inclut le Membre mandataire sous réserve d'indications au contraire.

- 1.1.9 « **Membre mandataire** » signifie une entité qui, sans être visée par le Règlement d'une province de l'Atlantique d'UOMA Atlantic-Atlantique, est Membre de la division provinciale d'UOMA Atlantic-Atlantique pour cette province tant en son nom que pour les entreprises qu'elle représente, devant être inscrites à cette division provinciale d'UOMA Atlantic-Atlantique déclare les quantités de produits visés par le Règlement de la province concernée mis sur le marché dans la dite province et verse les frais afférents au Système au nom de ces entreprises et municipalités visées par le Règlement de cette province.
- 1.1.10 « **Président du conseil** » signifie le président du conseil d'administration de la Société.
- 1.1.11 « **Règlements** » signifie les règlements généraux de la Société, numérotés de premier à quatrième inclusivement, ainsi que tous les autres règlements de la Société en vigueur de temps à autre et toutes les modifications dont il peuvent faire l'objet.
- 1.1.12 « **Règlement de l'Île-du-Prince-Edouard** » réfère au *Materials Stewardship and Recycling Regulation*, adopté en vertu du *Environmental Protection Act R.S.P.E.I., 1988, Cap. E-9*, tel que modifié, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.
- 1.1.13 « **Règlement du Nouveau-Brunswick** » réfère au *Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54* adopté en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement (D.C. 2008-180)* tel que modifié, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.
- 1.1.14 « **Règlement de Terre-Neuve-et-Labrador** » réfère au *Newfoundland and Labrador Regulation 101/18, Waste Management Regulations, 2003 (Amendment) adopté en vertu du Environmental Protection Act (O.C. 2018-221)*, tel que modifié, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi ou Règlement qui peuvent lui être substitués.
- 1.1.15 « **Résolution spéciale** » signifie une résolution adoptée par au minimum les trois quarts des Membres ayant un droit de vote pouvant l'exercer en personne ou par procuration, lorsque les procurations sont permises, à une assemblée générale à laquelle un avis de l'intention de proposer une résolution spéciale avait été dûment donnée.
- 1.1.16 « **Société ou UOMA Atlantic-Atlantique** » signifie la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique - Atlantic Used Oil Management Association.
- 1.2 Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ou le Règlement d'une division provinciale d'UOMA Atlantic-Atlantique ont la même signification lorsque utilisés aux présents Règlements généraux.
- 1.3 Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.

- 1.4 Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et *vice versa*; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations, compagnies ou corporations.

RÈGLEMENT DEUXIÈME

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1 DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1.1 La dénomination sociale de la Société est :

**Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique
Atlantic Used Oil Management Association**

- 2.1.2 et son acronyme est UOMA Atlantic-Atlantique.

2.2 SIÈGE SOCIAL

- 2.2.1 Le siège social et la principale place d'affaires de la Société sont établis en la Ville de Frédéricton, province du Nouveau-Brunswick ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

- 2.2.2 La Société peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires, succursales et agences, soit dans la province du Nouveau-Brunswick ou ailleurs, comme le conseil d'administration peut en décider, à l'occasion, par voie de résolution.

2.3 SCEAU

- 2.3.1 Le sceau de la Société est de forme circulaire et la dénomination sociale de la Société, ainsi que l'année de sa constitution en personne morale, doivent y apparaître.

- 2.3.2 Le Président du conseil, le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, tout secrétaire adjoint, trésorier adjoint ou administrateur, ou tout autre dirigeant de la Société que le conseil d'administration peut désigner et autoriser à cette fin, à l'occasion, ont tous et chacun le droit d'apposer le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

RÈGLEMENT TROISIÈME

MEMBRES

3.1 CATÉGORIES

3.1.1 La Société comprend des membres (ci-après « Membre » ou « Membres ») et est Membre de la Société toute personne physique ou morale qui se conforme aux normes d'admission établies, le cas échéant, par résolution du conseil d'administration. Les Membres ont le droit de participer à toutes les activités de la Société, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des Membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Société selon les modalités établies au Règlement Quatrième et, à cette fin, peuvent, dans le cas d'une personne morale, désigner une personne pour les représenter comme administrateur.

3.2 NOUVEAU BRUNSWICK (UOMA ATLANTIC-ATLANTIQUE NB)

3.2.1 Pour la division provinciale du Nouveau-Brunswick (UOMA Atlantic-Atlantique NB), est membre de la Société toute personne qui :

3.2.1.1 ou bien fabrique de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province du Nouveau Brunswick et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province,

3.2.1.2 ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province du Nouveau Brunswick pour les vendre ou les distribuer,

3.2.1.3 ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province du Nouveau Brunswick pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale,

3.2.1.4 ou bien un contributeur mandataire qui adhère à UOMA Atlantic-Atlantique NB conformément à ses règlements internes est également un Membre,

3.2.1.5 toute autre personne physique ou morale désignée et acceptée par le conseil d'administration et se conformant à toutes les conditions décrétées par ce dernier;

3.2.2 sur paiement des frais d'adhésion et de la signature de la Convention d'adhésion d'UOMA Atlantic-Atlantique NB pour les sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 3.2.1.1, 3.2.1.2, 3.2.1.3, 3.2.1.4 et 3.2.1.5 le tout sous réserve des dispositions des Règlements relatives à la suspension, la radiation et au retrait des Membres et selon, le cas échéant, les lignes directrices adoptées en assemblée générale par les Membres de la Société.

3.2.3 Tout Membre peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce représentant et le directeur général de la Société de cette destitution, et remplacer

ce représentant par une autre personne, par lettre de créance remise au directeur général de la Société.

3.3 **ÎLE-DU-PRINCE-EDOUARD (UOMA ATLANTIC-ATLANTIQUE PE)**

3.3.1 Pour la division provinciale de l'Île-du-Prince-Edouard (UOMA Atlantic-Atlantique PE), est membre de la Société toute personne qui :

3.3.1.1 fabrique de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol;

3.3.1.2 distribue de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard;

3.3.1.3 lorsque l'huile, les filtres à huile ou le glycol est importé dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard, la première personne qui vend cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard;

3.3.1.4 ou bien un contributeur mandataire qui adhère à UOMA Atlantic-Atlantique PE conformément à ses règlements internes est également un Membre;

3.3.1.5 toute autre personne physique ou morale désignée et acceptée par le conseil d'administration et se conformant à toutes les conditions décrétées par ce dernier;

3.3.2 sur paiement des frais d'adhésion et de la signature de la Convention d'adhésion d'UOMA Atlantic-Atlantique PE pour les sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 3.3.1.1, 3.3.1.2, 3.3.1.3, 3.3.1.4 et 3.3.1.5, le tout sous réserve des dispositions des Règlements relatives à la suspension, la radiation et au retrait des Membres et selon, le cas échéant, les lignes directrices adoptées en assemblée générale par les Membres de la Société.

3.3.3 Tout Membre peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce représentant et le directeur général de la Société de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre de créance remise au directeur général de la Société.

3.4 **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (UOMA ATLANTIC-ATLANTIQUE NL)**

3.4.1 Pour la division provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (UOMA Atlantic-Atlantique NL), est membre de la Société toute personne qui :

3.4.1.1 ou bien fabrique de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à l'huile ou ce glycol dans la province;

3.4.1.2 ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de

l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province;

3.4.1.3 ou bien apporte des l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province pour les vendre ou les distribuer;

3.4.1.4 ou bien apporte de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale;

3.4.1.5 ou bien un contributeur mandataire qui adhère à UOMA Atlantic-Atlantique NL conformément à ses règlements internes est également un Membre; ou

3.4.1.6 toute autre personne physique ou morale désignée et acceptée par le conseil d'administration et se conformant à toutes les conditions décrétées par ce dernier;

3.4.2 sur paiement des frais d'adhésion et de la signature de la Convention d'adhésion d'UOMA Atlantic-Atlantique NL pour les sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 3.4.1.1., 3.4.1.2, 3.4.1.3, 3.4.1.4, 3.4.1.5 et 3.4.1.6 le tout sous réserve des dispositions des Règlements relatives à la suspension, la radiation et au retrait des Membres et selon, le cas échéant, les lignes directrices adoptées en assemblée générale par les Membres de la Société.

3.4.3 Tout membre peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce représentant et le Directeur général de la Société de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre de créance remise au Directeur général de la Société.

3.5 **FRAIS D'ADHÉSION ET REDEVANCE ANNUELLE**

3.5.1 Frais d'adhésion

Le conseil d'administration détermine le montant non remboursable des frais d'adhésion payables par tout Membre.

3.5.2 Redevance

Le conseil d'administration détermine le montant et toutes les autres modalités relativement à la redevance qui doit être versée à la Société par ses Membres. La redevance n'est pas remboursable et tout montant échu pour la période d'adhésion du Membre demeure exigible dans les cas de radiation, suspension ou retrait d'un Membre.

3.6 **RETRAIT**

3.6.1 Tout Membre peut en tout temps se retirer de la division provinciale de la Société de laquelle il est membre, en signifiant un avis écrit adressé au directeur général. Les conditions et les modalités du retrait d'un Membre sont établies à la Convention d'adhésion alors en vigueur.

3.7 **SUSPENSION ET RADIATION**

- 3.7.1 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier tout Membre qui néglige, malgré un préavis écrit de trente (30) jours de la Société, de payer la redevance ou toute partie de celle-ci à échéance, qui enfreint quelque autre disposition des Règlements ou de la Convention d'adhésion ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Société, ou qui exerce une activité interdite par les Règlements de la Société, ou pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la Société ou incompatibles avec ceux-ci ou pour une cause juste et suffisante.
- 3.7.2 S'il n'est pas remédié au défaut, le conseil d'administration doit alors transmettre par l'entremise du directeur général ou du directeur général adjoint un préavis écrit d'au moins sept (7) jours informant le Membre dont on propose la radiation de la date de cette réunion du conseil d'administration et de la résolution proposée. Le préavis peut être livré personnellement ou transmis par la poste à la dernière adresse du Membre apparaissant au registre des Membres de la Société. Tout Membre faisant l'objet d'un tel préavis peut faire des représentations à la réunion du conseil d'administration dûment convoquée.
- 3.7.3 La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.
- 3.7.4 Un Membre suspendu ne peut bénéficier des privilèges de Membre tant et aussi longtemps que les arrérages de la redevance n'auront pas été payés au complet et que le conseil d'administration n'aura pas accepté sa réintégration comme Membre de la Société.

3.8 **MAINTIEN DES OBLIGATIONS**

- 3.8.1 Les obligations d'un Membre aux termes de la Convention d'adhésion cesseront à la date de prise d'effet de la radiation du Membre. Cependant, le retrait ou la radiation du Membre ne libérera d'aucune façon le Membre de toute obligation alors due à la Société.

RÈGLEMENT QUATRIÈME
CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

4.1.1 Le conseil d'administration de la Société est composé d'un maximum de douze membres élus ou désignés parmi les Membres ayant ou non droit de vote, tel que prévu à l'article 4.2.1 ci-après.

4.2 STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.2.1 Le conseil d'administration, selon le nombre d'administrateurs prévu aux Règlements, est composé de la façon suivante :

4.2.1.1 un maximum de deux (2) représentants de Membres qui font partie des grandes pétrolières ou des premiers fournisseurs de ces dernières ou qui sont désignés par une association représentative de ce secteur spécifique (avec droit de vote);

4.2.1.2 un maximum de deux (2) représentants de Membres qui font partie de du secteur des manufacturiers ou des premiers fournisseurs d'automobiles et de camions neufs ou qui sont désignés par une association représentative de ce secteur spécifique (avec droit de vote);

4.2.1.3 un maximum de deux (2) représentants de Membres qui font partie du secteur des grands manufacturiers ou des premiers fournisseurs d'huile (avec droit de vote);

4.2.1.4 un (1) représentant d'un Membre qui fait partie du milieu coopératif (avec droit de vote);

4.2.1.5 un maximum de deux (2) représentants de Membres qui font partie du secteur des grossistes ou des grands détaillants de matières désignées (avec droit de vote);

4.2.1.6 un maximum de deux (2) représentants de Membres qui font partie des manufacturiers ou des premiers fournisseurs de filtres à huile (avec droit de vote);

4.2.1.7 un (1) représentant qui est nommé par le conseil d'administration (avec droit de vote).

4.2.2 Il comprendra un maximum de quatre (4) observateurs (sans droit de vote), soit un (1) représentant par Province de l'Atlantique ayant choisi UOMA Atlantic-Atlantique comme agent, qui siègera et participera à chaque réunion du conseil d'administration.

- 4.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.1 aucun Membre de la Société ne peut avoir plus d'un représentant qui le représente comme administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société.
- 4.2.4 Advenant une vacance au conseil d'administration de la Société, aux termes de l'article 4.3.2.4 des présentes, il est entendu que la vacance devra être comblée en respectant les dispositions de l'article 4.2.1 des présentes.

4.3 CAPACITÉ ET DURÉE DES FONCTIONS

- 4.3.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale des Membres au cours de laquelle il a été élu par la majorité des votes donnés à cette élection ou au cours de laquelle il a été nommé ou désigné tel que prévu à l'article 4.2. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la Société soit par scrutin, sauf sur demande expresse d'une personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée où ladite élection a lieu. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, chaque administrateur ainsi élu ou nommé ou désigné tel que prévu à l'article 4.2 restera en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant son élection, sa nomination ou sa désignation ou jusqu'à l'élection, la nomination ou la désignation de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit incapable d'agir, soit par son décès, soit par sa destitution ou pour toute autre cause.
- 4.3.2 Le poste d'administrateur devient vacant, *ipso facto*, lors de l'un quelconque des événements suivants, savoir :
- 4.3.2.1 si l'administrateur ou le Membre dont un représentant siège au conseil d'administration cesse d'être Membre de la Société ou de posséder toute autre qualification requise;
- 4.3.2.2 si le Membre dont un représentant siège au conseil d'administration devient en faillite ou fait une cession autorisée de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général ou devient insolvable;
- 4.3.2.3 si l'administrateur est interdit ou devient faible d'esprit ou est autrement déclaré incapable par la loi; ou
- 4.3.2.4 si un administrateur fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration de la Société, au cours d'un même exercice de la Société sans justification valable du seul avis du conseil et suite à l'envoi, par le conseil, d'un avis à cet effet, à l'administrateur en cause.
- 4.3.3 Les membres du conseil d'administration, dont le siège aura été désigné « Siègne 1 » par le conseil d'administration seront élus au cours d'une année impaire et les membres du conseil d'administration dont le siège aura été désigné « Siègne 2 » par le conseil d'administration seront élus au cours d'une année paire, de façon à favoriser une rotation au sein du conseil d'administration. Un ajustement quant à la durée des fonctions des administrateurs pourra être établi

par le conseil d'administration de la Société de façon à se conformer à cette procédure. L'élection des membres du conseil d'administration qui doivent être élus aura lieu à chaque assemblée générale annuelle de la Société et tous les administrateurs ayant été en fonctions pour une durée de deux (2) ans seront éligibles. Le conseil d'administration pourra, sur résolution, nommer un administrateur afin de remplacer tout administrateur dont le siège deviendra vacant au cours de la durée de ses fonctions de façon à compléter la durée des fonctions de l'administrateur ayant laissé son siège vacant.

4.4 **DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS**

4.4.1 Seuls les Membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la *Loi sur les compagnies* de la province du Nouveau Brunswick. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

4.5 **GESTION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ**

4.5.1 La gestion des affaires et des biens de la Société sera assurée par un conseil d'administration, lequel peut exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne doivent pas l'être par ses Membres lors d'une assemblée générale. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, nommer, embaucher, habiliter, rémunérer ou destituer tout agent, dirigeant, employés, administrateur, comité, groupe de travail, comité consultatif et tout autre représentant officiel qu'ils jugent nécessaire ou souhaitable pour les périodes requises ou désirées. Ces personnes ainsi nommées détiennent les pouvoirs, remplissent les fonctions et touchent la rémunération prescrite pour leur poste de temps à autre par les administrateurs et relèvent des administrateurs.

4.6 **RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS**

4.6.1 Tous les Règlements et toutes les résolutions des administrateurs doivent être passés ou adoptés à des réunions dûment convoquées. Néanmoins, la signature de tous les administrateurs de la Société au bas de tout document (qui peut être signé en contrepartie) ou, le cas échéant, leur approbation par courriel de tout tel document constituant un règlement ou une résolution qui pourrait être passé ou adopté par les administrateurs à une réunion, donne à un tel règlement ou une telle résolution la même valeur et le même effet que si ce règlement ou cette résolution

avait été passé ou adopté, selon le cas, par le vote des administrateurs à une réunion dûment convoquée et tenue.

4.7 **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

4.7.1 Les administrateurs et les dirigeants n'ont droit à aucune rémunération et ne doivent pas tirer profit de leur position. Cependant, un administrateur peut être remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.

4.8 **TENUE DES RÉUNIONS OU DES CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.8.1 Les réunions ou les conférences téléphoniques du conseil d'administration de la Société sont convoquées par le Président du conseil ou le directeur-général et doivent être tenues au moins deux (2) fois par année. Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée, en tout temps et à l'occasion, par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil; elle peut être également demandée au moyen d'un avis écrit et motivé par au moins cinquante pour cent (50 %) des Membres du conseil d'administration.

4.9 **LIEU DES RÉUNIONS DU CONSEIL**

4.9.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit à l'intérieur des provinces de l'Atlantique ou à tout autre endroit que fixe le conseil d'administration

4.10 **AVIS DE CONVOCAATION**

4.10.1 Un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion régulière du conseil d'administration sera transmis à chacun des administrateurs par la poste régulière adressée à la dernière adresse de l'administrateur apparaissant au registre de la Société ou par courrier électronique à sa dernière adresse électronique fournie au directeur général, et ce, au moins quatorze (14) jours civils avant la date prévue pour la réunion.

4.11 **RÉUNIONS SPÉCIALES DU CONSEIL**

4.11.1 Lorsqu'il est nécessaire de convoquer une réunion spéciale des administrateurs, un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion sera transmis à chacun des administrateurs par courrier électronique, par téléphone ou par télécopieur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion spéciale. Tout administrateur participant à la réunion spéciale du conseil d'administration sera réputé avoir reçu ledit avis de convocation.

4.12 **QUORUM**

4.12.1 Au minimum cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des Membres élus ou nommés du conseil d'administration ayant droit de vote constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour

exercer tout un chacun des mandats, pouvoirs et discrétions que la loi et les Règlements attribuent ou reconnaissent aux administrateurs. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont résolues par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs qui y sont présents.

4.13 **PRÉSIDENT DES RÉUNIONS**

4.13.1 Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs. Si le président du conseil ou le vice-président du conseil est absent ou refuse d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Le président de toute assemblée du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion mais, advenant égalité des voix, il n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

4.14 **RÉUNION PAR TÉLÉPHONE**

4.14.1 Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer par téléphone ou par tout autre mode de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion d'entendre les autres et un administrateur participant de cette façon à une telle réunion tenue de cette manière est réputé être présent à la réunion.

4.15 **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

4.15.1 Tout administrateur qui est en conflit d'intérêts, ou qui pourrait vraisemblablement sembler l'être, doit déclarer cet intérêt. La déclaration doit être faite aux Membres :

- a) au moment de sa nomination, et
- b) s'il siège comme administrateur, lorsque la possibilité d'un conflit est réalisée.

4.15.2 La possibilité d'un conflit d'intérêts n'empêche pas un Membre de siéger comme administrateur, à condition qu'il/elle ne participe pas à la prise de décisions concernant cet intérêt. Le retrait doit être consigné au procès-verbal de la réunion.

RÈGLEMENT CINQUIÈME

COMITÉS

5.1 **CONSTITUTION DES COMITÉS**

5.1.1 Le conseil d'administration peut constituer tous les comités qu'il juge à propos dans l'intérêt de la Société et en fixer les attributions et devoirs. Les membres de tels comités ne sont pas nécessairement tenus d'être Membres de la Société. Le président ou l'un des vice-présidents, comme délégué du président, le directeur général est membre d'office de tels comités. Les comités ont comme seul pouvoir celui de soumettre des recommandations au conseil d'administration de la Société.

5.2 **COMITÉ AVISEUR**

5.2.1 UOMA Atlantic-Atlantique NB aura un Comité Aviseur :

5.2.2 Le Comité Aviseur sera constitué, tel que spécifié à l'article 6 de la politique en regard des Comités Aviseurs de l'industrie pour les produits visés par un règlement (huile et glycol) *Policy on industry advisory committee for a designated material (oil and glycol)* proposé par Recycle NB, et composé des membres suivants:

5.2.2.1 Un membre du Conseil de Recycle Nouveau-Brunswick – (Président du Comité Aviseur)

5.2.2.2 Un membre du secteur « Vente au détail »

5.2.2.3 Un détenteur de marque

5.2.2.4 Un agent représentant UOMA Atlantic-Atlantique

5.2.2.5 Un membre du personnel de Recycle Nouveau-Brunswick (Directeur du programme de gérance de l'environnement (huile et glycol)

5.2.2.6 Un représentant des Commissions Régionales du Nouveau-Brunswick

5.2.2.7 Un valorisateur d'huile, de filtres, de contenants et/ou de glycol

5.2.2.8 Un transporteur (récupérateur)

RÈGLEMENT SIXIÈME

COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 **COMPOSITION**

6.1.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, élire un comité exécutif comprenant le nombre de membres déterminé à l'occasion, par résolution du conseil d'administration, lequel ne doit en aucun temps être inférieur à trois (3).

6.1.2 Chaque membre du comité exécutif occupe son poste au plaisir du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, à l'occasion, remplacer tout membre, sans raison aucune, ou procéder à une augmentation ou à tout autre changement dans la composition du comité exécutif.

6.2 **RÉUNIONS**

6.2.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des Règlements relativement à la convocation et la tenue des réunions du comité exécutif de même qu'en ce qui concerne le quorum requis et la procédure à suivre à ces

réunions; il peut également abroger, amender ou remettre en vigueur ces Règlements.

6.3 **POUVOIRS**

6.3.1 Sous réserve des Règlements susdits, le comité exécutif peut, lorsque le conseil d'administration ne siège pas, se prévaloir de tous et chacun des pouvoirs propres au conseil d'administration, sauf les pouvoirs d'adopter, modifier ou révoquer les Règlements ou de nommer tout administrateur de la Société et d'accomplir tous autres actes qui doivent, en vertu de la Loi, être exécutés par les administrateurs eux-mêmes.

6.4 **LIVRES**

6.4.1 Le comité exécutif doit maintenir un compte rendu et un registre en bonne et due forme de toutes les résolutions qu'il a adoptées et doit les transmettre, sur demande, au conseil d'administration.

6.5 **RÉMUNÉRATION**

6.5.1 Les membres du comité exécutif n'ont à ce titre droit à aucune rémunération.

RÈGLEMENT SEPTIÈME

DIRIGEANTS

7.1 **DIRECTION**

7.1.1 La direction de la Société est composée d'un président du conseil et d'un vice-président du conseil choisis par et parmi les administrateurs ayant droit de vote, d'un secrétaire et d'un directeur général. On peut aussi nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints et/ou trésoriers adjoints. Ces dirigeants doivent être élus ou nommés, selon le cas, par le conseil d'administration à sa première réunion après la première assemblée générale des Membres et, par la suite, à la première réunion du conseil d'administration après chaque assemblée générale annuelle des Membres et ces dirigeants de la Société restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et élus ou nommés à leur place. D'autres dirigeants peuvent aussi être élus et/ou nommés, selon le cas, lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire, à l'occasion. Ces dirigeants doivent dûment remplir les devoirs, en plus de ceux spécifiés dans les Règlements, que le conseil d'administration prescrit, à l'occasion. La même personne peut remplir plus d'une (1) fonction, pourvu, cependant, que les fonctions de président du conseil et de vice-président du conseil ne soient pas remplies par la même personne. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants de la Société, sauf le président du conseil et le vice-président du conseil, soient des administrateurs de la Société.

7.2 **PRÉSIDENT DU CONSEIL**

7.2.1 Le président du conseil d'administration est désigné par les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de la Société. Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil qui fait partie du conseil d'administration, préside toutes les assemblées des Membres et toutes les réunions des administrateurs. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner par voie de résolution.

7.3 **VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL**

7.3.1 Le vice-président du conseil d'administration est désigné par les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des Membres de la Société. En l'absence du président du conseil, le vice-président du conseil préside les réunions des administrateurs et a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion.

7.4 **DIRECTEUR -GÉNÉRAL**

7.4.1 Abstraction faite de la relation entre la SOGHU et UOMA Atlantic-Atlantique, les administrateurs doivent, à l'occasion, nommer un directeur général d'UOMA Atlantic-Atlantique, choisi ou non parmi les administrateurs. Le directeur général convoque les réunions du conseil d'administration et gère les affaires de la Société, fait rapport au conseil d'administration et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale ou spéciale, par voie de résolution. Dans l'éventualité où un secrétaire ou des secrétaires adjoints ne sont pas nommés, il doit garder en sûreté le sceau de la Société et assumer les responsabilités du secrétaire et des secrétaires adjoints décrites ci-dessus.

7.4.2 Dans l'éventualité où un trésorier n'est pas nommé, il assumera également les fonctions de ce dernier, telles que décrites, le cas échéant, par le conseil d'administration.

7.5 **RÉMUNÉRATION**

7.5.1 La rémunération du directeur général, nommé par le conseil d'administration d'UOMA Atlantic-Atlantique, peut être déterminée à l'occasion par résolution du conseil d'administration d'UOMA Atlantic-Atlantique.

7.6 **TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT**

7.6.1 Le trésorier a sous sa surveillance particulière les finances de la Société. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la Société, au nom et au crédit de la Société, auprès de toutes banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires que le conseil d'administration désigne, de temps à autre, par voie de résolution. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la Société et de toutes ses transactions comme trésorier; et, aussitôt

que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé. Il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres comptables et autres documents qui, selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de trésorier, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution, le tout sous la surveillance et le contrôle dudit conseil d'administration.

7.6.2 Le trésorier adjoint peut remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, de temps à autre, lui assigner.

7.7 **SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT**

7.7.1 Le secrétaire doit donner et faire signifier tout avis de la Société et doit rédiger et conserver les procès verbaux de toutes les assemblées des Membres et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Société. Il est responsable des registres de la Société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des Membres et des administrateurs, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la Société et tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut ordonner et/ou lui confier.

Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la Loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution.

7.7.2 Le secrétaire adjoint peut remplir toute fonction du secrétaire que le conseil d'administration ou le secrétaire peut, de temps à autre, lui assigner

7.8 **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

7.8.1 Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme « secrétaire-trésorier ».

7.9 **DESTITUTION ET CONGÉDIEMENT**

7.9.1 Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, destituer et congédier tout dirigeant ou employé de la Société à toute réunion convoquée dans ce but et peut en élire ou en nommer d'autres à leurs places. Tout employé de la Société, autre qu'un administrateur ou dirigeant nommé par le conseil d'administration, peut aussi être démis de ses fonctions et congédié par le président du conseil ou le directeur général.

RÈGLEMENT HUITIÈME

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

8.1 Chacun des administrateurs et dirigeants de la Société et toute personne qui, à la demande de la Société, agit en cette qualité pour une personne morale dont la Société est membre, actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs, ayant-droit et mandataires, sont respectivement, à même les fonds de la Société, en tout temps et à l'occasion mis à couvert et garantis contre ce qui suit et en seront indemnisés et remboursés :

8.1.1 tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant ou cette personne au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire civile, pénale ou administrative, intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de tout acte ou chose fait, accompli ou permis par lui, soit avant, soit après la promulgation du présent Règlement, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et,

8.1.2 tous autres frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant ou cette personne au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

le tout à l'exception, cependant, des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire.

8.2 De plus, aucun administrateur ou dirigeant de la Société alors en fonction n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts de tout autre administrateur ou dirigeant ou employé ni pour avoir été partie à tout encaissement ou acte pour en permettre l'exécution, ni ne sera responsable de tout dommage, perte ou dépense encouru par la Société par suite de l'insuffisance ou du défaut de titre de tout bien acquis pour et au nom de la Société sur l'ordre du conseil d'administration ou par suite de l'insuffisance de toute garantie relative à tous placements de la Société, ni n'est responsable de tout dommage ou perte résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'acte préjudiciable de toute personne, firme ou personne morale, y compris toute personne, firme ou personne morale auprès de laquelle quelque argent, valeurs mobilières ou effets de la Société auront été placés ou déposés, ni n'est responsable de tout dommage, perte ou infortune de quelque nature résultant de toute transaction qui pourrait survenir dans l'exécution de ses fonctions ou s'y rapportant, à moins que ces événements ne résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire.

8.3 La Société, par les présentes, consent à l'indemnisation prévue aux Règlements et procédera, dès le moment opportun, à obtenir une couverture d'assurance responsabilité des administrateurs, et dirigeants de la Société auprès d'un assureur reconnu pour un montant jugé suffisant par le conseil d'administration.

RÈGLEMENT NEUVIÈME

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

9.1.1 L'assemblée générale annuelle des Membres de la Société est tenue au moins une fois par année civile et pas plus tard que quatre (4) mois après la clôture de l'exercice financier de la Société à la date fixée par les administrateurs par voie de résolution ou à la date fixée, le cas échéant, par les Règlements.

9.1.2 Les assemblées générales annuelles des Membres de la Société doivent être tenues au siège social de la Société ou ailleurs dans les provinces de l'Atlantique participantes, conformément à une résolution du conseil d'administration.

9.2 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

9.2.1 Les assemblées générales des Membres autres que l'assemblée annuelle sont des assemblées générales spéciales. Elles peuvent être convoquées, en tout temps et à l'occasion par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil ou par résolution du conseil d'administration, ou doivent être convoquées lorsqu'au moins un tiers des Membres de la Société le demandent par écrit. Telle résolution ou demande doit spécifier le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

9.2.2 Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil doit, advenant l'adoption d'une telle résolution ou la réception d'une telle demande, faire en sorte que l'assemblée soit convoquée par le directeur général de la Société, conformément aux termes de cette résolution ou demande. À défaut de quoi, tout administrateur peut lui-même convoquer l'assemblée ou cette assemblée peut être convoquée par lesdits Membres eux-mêmes, en conformité et sous réserve des dispositions des lois régissant la Société.

9.2.3 Les assemblées spéciales ou générales spéciales des Membres de la Société doivent être tenues au siège social de la Société ou ailleurs dans les Provinces de l'Atlantique, conformément à une résolution du conseil d'administration.

9.3 AVIS DES ASSEMBLÉES

9.3.1 Un avis spécifiant le but, le lieu, le jour et l'heure de toute assemblée générale annuelle et de toute assemblée spéciale ou générale spéciale des Membres doit être signifié à tous les Membres y ayant droit ou laissé à leur résidence ou à leur place d'affaires ordinaire respective apparaissant au registre de la Société ou leur être envoyé par la poste, sous pli affranchi, ou par télécopieur, à leur adresse respective telle qu'elle apparaît au registre de la Société ou par courrier électronique transmis par le directeur général, et ce, au moins dix (10) jours et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée, ni le jour où tel avis est signifié ou expédié (jour a quo), ni celui où telle assemblée doit être tenue (jour ad quem), ne devant être compté pour déterminer ledit délai de convocation.

- 9.3.2 Il n'est pas nécessaire de donner un avis du temps, du lieu, ni du but d'une assemblée des Membres, nonobstant toutes prescriptions de la loi ou des Règlements à un Membre qui y est présent, ou qui, par écrit, par télécopieur ou par autre moyen de communication versé au dossier de l'assemblée, renonce à l'avis, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée.
- 9.3.3 Dans tous les cas où la convocation d'une assemblée des Membres est considérée par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil, à sa discrétion, comme étant une affaire urgente, l'avis de l'assemblée des Membres peut être donné par écrit ou verbalement, soit par téléphone, télécopieur ou autrement, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de telle assemblée, cet avis étant suffisant pour l'assemblée ainsi convoquée.
- 9.3.4 Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un Membre ou le défaut par un Membre de recevoir tel avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

9.4 **PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES**

- 9.4.1 Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside toutes les assemblées des Membres. Si le président du conseil ou le vice-président du conseil est absent ou refuse d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président.

Advenant égalité des voix, le président de toute assemblée des Membres a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

9.5 **QUORUM**

- 9.5.1 Les Membres présents ou représentés par procuration et formant cinq pour cent (5 %) des Membres de la Société constitueront quorum, tant pour l'assemblée générale annuelle des Membres que pour une assemblée spéciale des Membres de la Société. Le quorum n'est requis que pour l'ouverture de l'assemblée.
- 9.5.2 Les actes de la majorité des Membres ayant droit de vote ainsi présents à ladite assemblée doivent être considérés comme les actes de tous les Membres, sauf les cas où le vote ou le consentement d'un nombre de Membres supérieur à la majorité est requis ou exigé par les lois des Provinces de l'Atlantique, par l'Acte constitutif ou par les Règlements. Sous réserve de ce qui précède, le vote de la majorité des Membres à toute assemblée générale annuelle et comportant un droit de vote à l'assemblée est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la Société.
- 9.5.3 S'il n'y a pas quorum à une assemblée des Membres, l'assemblée, advenant qu'elle ait été convoquée à la demande de Membres, est levée. Dans tout autre cas, ceux qui sont présents en personne et ayant droit d'être comptés dans le but de former un quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à l'endroit, à la date et

à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par voie de résolution, et, à la condition qu'avis de cette seconde assemblée ou assemblée ajournée soit subséquent donné à tous les Membres y ayant droit, de la manière et dans les délais stipulés à l'article 9.3 du présent Règlement Neuvième. Le quorum, à cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, doit être constitué selon les exigences de l'article 9.5.1 du présent Règlement Neuvième. À cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée originaire.

9.6 **DROIT DE VOTE ET VOTE PAR PROCURATION**

9.6.1 À toute assemblée des Membres, chaque Membre présent à cette assemblée a droit à un vote, à moins que l'Acte constitutif ne prescrive une autre manière de voter, auquel cas, il faut suivre cette autre manière.

Le Membre mandataire présent à une assemblée a droit à un vote à moins que l'Acte constitutif ne prescrive une autre manière de voter, auquel cas, il faut suivre cette autre manière.

9.6.2 Tout Membre peut demander, avant la tenue d'un vote, le vote par scrutin sur toute affaire soumise au vote des Membres.

9.6.3 Le vote par procuration n'est pas permis, sauf pour les Membres qui sont des personnes morales.

9.7 **ASSEMBLÉE PAR TÉLÉPHONE ET VOTE PAR LA POSTE**

9.7.1 Aucune assemblée tenue par téléphone ni aucun vote par la poste ne sont permis.

9.8 **ORDRE DU JOUR**

9.8.1 À l'assemblée générale annuelle des Membres, l'ordre du jour peut notamment traiter des points suivants :

9.8.1.1 ouverture de la séance;

9.8.1.2 lecture de l'avis de convocation, s'il en est, et constatation qu'il a été dûment donné ou qu'on y a dûment renoncé;

9.8.1.3 constatation qu'il y a quorum;

9.8.1.4 lecture des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées spéciales ou générales spéciales des Membres tenues depuis, le cas échéant, et, s'il y a lieu, approbation de ceux-ci;

9.8.1.5 présentation du rapport annuel des administrateurs, s'il en est;

9.8.1.6 présentation du bilan, du relevé général des recettes et des dépenses;

- 9.8.1.7 discussion du rapport des vérificateurs, s'il en est, et des états financiers et, s'il y a lieu, réception de ceux-ci;
 - 9.8.1.8 présentation du rapport annuel du directeur général;
 - 9.8.1.9 élection des administrateurs, s'il y a lieu;
 - 9.8.1.10 nomination des vérificateurs, s'il y a lieu, et détermination de leur rémunération;
 - 9.8.1.11 approbation, ratification, sanction et confirmation, à la condition que l'avis de convocation en ait fait mention, de l'établissement, de l'abrogation ou de la modification de Règlements, s'il en est;
 - 9.8.1.12 approbation, ratification, sanction et confirmation des actes, décisions et résolutions des administrateurs et/ou dirigeants de la Société depuis l'assemblée générale annuelle précédente;
 - 9.8.1.13 autres affaires, s'il en est, à la condition que l'avis de convocation en ait fait mention; et
 - 9.8.1.14 levée de l'assemblée.
- 9.8.2 Toute proposition qu'un Membre désire soumettre à une assemblée générale annuelle doit être reçue au siège social de la Société au plus tard le 31 décembre précédant cette assemblée pour être intégrée à l'ordre du jour.
- 9.8.3 Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale annuelle sans le consentement des deux tiers (2/3) des Membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaire nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée et des copies écrites de cette proposition doivent être disponibles pour tous les Membres présents à cette assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée sera traitée à la fin de l'ordre du jour de cette assemblée.

RÈGLEMENT DIXIÈME

EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION

10.1 EXERCICE FINANCIER

- 10.1.1 L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer

10.2 COMPTES

- 10.2.1 Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société, ainsi que les objets de ses recettes et dépenses, toutes les ventes et tous les achats de valeurs par la Société, l'actif et le passif de la Société et toutes autres opérations qui affectent la situation financière de la Société.

10.2.2 Les livres de comptes doivent être tenus au siège social de la Société ou à tout autre endroit des Provinces de l'Atlantique que les administrateurs jugent convenables et les administrateurs peuvent en tout temps raisonnable les examiner.

RÈGLEMENT ONZIÈME

CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, COMPTES

11.1 CONTRATS

11.1.1 Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débentures et autres instruments que la Société doit exécuter doivent être signés par le président ou un des vice-présidents ou un administrateur de la Société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que dit précédemment ou tel qu'autrement prévu dans les Règlements de la Société, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé de la Société n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Société par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

11.2 CHÈQUES ET TRAITES

11.2.1 Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés, ou endossés au nom de la Société doivent être signés par tel administrateur, dirigeant ou représentant ou tels administrateurs, dirigeants ou représentants de la Société et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par voie de résolution; l'un ou l'autre de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception pour le compte de la Société, par l'entremise de ses banquiers, et endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Société, au crédit de la Société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la Société en se servant de l'estampe de la Société à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants nommés à cette fin peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Société et ses banquiers et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlements de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification de la banque.

11.3 DÉPÔTS

11.3.1 Les fonds de la Société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la Société à telles banques ou auprès de telles compagnies de fiducie ou chez tels banquiers que le conseil d'administration approuve, à l'occasion, par voie de résolution.

RÈGLEMENT DOUZIÈME

DÉCLARATIONS

- 12.1 Le président du conseil, le vice-président du conseil, le directeur général ou le secrétaire ou tout autre employé de la Société ou personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ont, collectivement ou individuellement, l'autorisation et le droit de comparaître et de répondre, pour la Société et en son nom, sur tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice et de faire, pour et au nom de la Société, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la Société est tierce-saisie et de faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire dans laquelle la Société est une des parties et de demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la Société et d'obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la Société et d'assister et de voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société et de donner des procurations à cet effet.
- 12.2 Tout administrateur ou dirigeant de la Société a l'autorisation de signer, pour et au nom de la Société, toutes les déclarations prescrites aux termes de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

RÈGLEMENT TREIZIÈME

EMPRUNTS

- 13.1 Le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, en tout temps et à l'occasion :
- 13.1.1 à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Société auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenable;
- 13.1.2 à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- 13.1.3 à émettre ou faire émettre des bonds, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les termes, conventions et conditions, et au prix que le conseil d'administration peut juger convenable;
- 13.1.4 à hypothéquer, mettre en gage, donner en nantissement ou en garantie, céder et transférer des biens réels ou personnels mobiliers, immobiliers ou les deux, des entreprises, des droits de la Société, présents ou à venir, pour garantir les sommes empruntées ou toute autre dette de la Société;

- 13.1.5 en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la Société envers toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer ou autrement frapper d'une charge quelconque en faveur de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la Société, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la Loi sur les banques et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner les garanties d'après la Loi sur les banques pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la Société envers toute banque;
- 13.1.6 à procurer ou à aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garantie ou autrement, toute autre compagnie avec laquelle la Société peut faire affaire ou dont certaines des actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la Société et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations d'une telle compagnie ou de toute personne avec laquelle la Société peut faire affaire et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes d'une telle compagnie;
- 13.1.7 à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la Société elle-même peut exercer en vertu de ses lettres patentes et des lois qui la régissent; et
- 13.1.8 à déléguer, par résolution ou Règlements, à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.
- 13.2 Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisées par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite, tant que ce Règlement n'aura pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

RÈGLEMENT QUARTOZIÈME

PROMULGATIONS, RÉVOCATIONS ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

- 14.1 Les administrateurs peuvent, à l'occasion, promulguer ou adopter des Règlements concernant toutes les matières traitées dans les lois et Règlements qui régissent la Société, et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tous Règlements. Ces Règlements (sauf les Règlements qui ont trait simplement aux représentants, dirigeants et employés de la Société et les Règlements qui, en vertu des dispositions desdites lois, doivent être approuvés et ratifiés par les Membres et être déposés auprès de Service Nouveau-Brunswick avant d'entrer en vigueur) et chaque révocation, modification ou remise en vigueur de ces Règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale des Membres de la Société, dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais à compter de la date de ladite assemblée seulement, d'être en vigueur.